Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction Générale des Politiques Economique, Européenne et Internationale **Service de la production et des marchés** **Sous-direction des cultures et des produits végétaux** Bureau du vin et des autres boissons **Adresse :** 3, rue Barbet de Jouy - 75349 Paris 07 SP **Suivi par :** Olivier CATROU **Tél : 01 49 55 84 24** **Fax : 01 49 55 45 96** **Réf. Classement : cidre/circulaire/9llf**	**CIRCULAIRE** **DGPEI/SDCPV/C2007-4002** **Date: 29 décembre 2006**

Date de mise en application : date de parution

Nombre d'annexes: 3

Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de région

Mesdames et Messieurs les Préfets
de département

Mesdames et Messieurs les Directeurs
Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt

Mesdames et Messieurs les Directeurs
Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt

Monsieur le Directeur de VINIFLHOR

Objet : Mise en place par VINIFLHOR d'une aide à la plantation en zone AOC ou IGP au titre de la campagne 2006/2007. Cette mesure s'inscrit dans le cadre du plan de restructuration du verger de pommes à cidre prévu sur les campagnes 2004/2005 à 2007/2008.

Bases juridiques : régimes d'aide n° 332/2004 – restructuration du verger de pommes à cidre.

Résumé : aide à la plantation suivi d'arrachage.

Mots clés : CIDRE, POMMES A CIDRE, VERGER, PLANTATION, ARRACHAGE.

Destinataires	
Pour exécution : Mesdames et Messieurs les Préfets de région Mesdames et Messieurs les Préfets de département Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt Monsieur le Directeur de VINIFLHOR	**Pour information :** Madame la Directrice de l'INAO

Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

VINIFLHOR - Délégation régionale du Val-de-Loire
16, Bd de l'Ecce-Homo
B.P. 81867 - 49018 ANGERS Cedex 01
Tél : 02.41.24.16.60

I – OBJECTIF DE LA MESURE :

L'aide à la plantation s'inscrit dans le cadre du plan de restructuration du verger de pommes à cidre prévu sur les campagnes 2004/2005 à 2007/2008.
Elle a pour objectif de favoriser l'évolution variétale indispensable pour mieux adapter la production aux besoins quantitatifs et qualitatifs d'une filière qui s'oriente vers les signes de qualité.

La mesure de soutien instaurée par la présente circulaire prend la forme d'une aide aux investissements pour la plantation de vergers de pommes à cidre dans certaines zones géographiques.
L'aide est fixée à 2 200 €/ha, **ce montant étant cofinancé à hauteur de 20% par l'Union Nationale Interprofessionnelle Cidricole**.
Cette mesure n'est pas cumulable pour une même exploitation avec la mesure d'arrachage définitif mise en œuvre au cours des campagnes 2004/2005 et 2005/2006.

I – DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'OCTROI DE L'AIDE A LA PLANTATION :

I – 1 Exploitants et exploitations éligibles :

Sont éligibles à l'aide à la plantation :

- les exploitants de vergers de pommes à cidre contractualisant avec une entreprise de transformation, bénéficiant d'un encadrement technique (adhésion à un suivi technique ou contrat de prestation) et dont la surface globale des vergers atteint au moins 3 hectares, avant plantation,
  OU
- les exploitations de vergers de pommes à cidre disposant d'un atelier dont la commercialisation annuelle est d'au moins 375 hl "équivalent cidre" (issus de la production de ses propres vergers) et à jour de ses cotisations interprofessionnelles (UNICID, IDAC). Ces exploitants doivent par ailleurs avoir signé un contrat de suivi œnologique.
  ET
- Qui présentent un engagement à arracher, dans les 5 campagnes suivant l'année de mise en place de la plantation primée, une surface équivalente. Cet engagement peut être pris par un autre exploitant que l'exploitant demandeur de l'aide. En cas de non respect de l'engagement d'arrachage, le bénéficiaire de l'aide s'engage à reverser les aides perçues correspondantes.
- Qui plantent sur des parcelles situées en zone AOC ou IGP, à l'exception des communes constituant jusqu'en 2015 la zone d'approvisionnement complémentaire définie dans le cahier des charges de l'IGP de Bretagne.
- Qui plantent des variétés de fruits à cidre utilisables pour l'élaboration de cidre sous IGP ou sous AOC (à l'exception des variétés listées en annexe 1 de la présente circulaire). Les variétés doivent être inscrites au catalogue officiel des variétés du CTPS. A défaut et uniquement pour des plantations destinées à des AOC cidricoles, l'éligibilité des variétés pourra être retenue après avis favorable motivé de l'INAO.

L'attributaire de l'aide à la plantation ne peut être que l'exploitant demandeur. En cas de métayage, l'exploitant demandeur sera le propriétaire en métayage.

L'exploitant s'engage en cas de cessation d'activité à ce que l'engagement d'arrachage soit respecté avant la cessation d'activité ou à transmettre cet engagement à un autre exploitant en cas de reprise.

Des modifications portant sur les parcelles de l'engagement d'arrachage pourront être acceptées par VINIFLHOR sous réserve du respect des autres conditions de la présente circulaire.

I – 2 Superficie éligible, seuils :

La superficie prise en compte correspond à la surface nette des plantations faisant l'objet d'une demande d'aide, augmentée, le cas échéant, des surfaces nécessaires aux tournières (10% maximum). Dans les cas où les superficies en verger correspondent aux contenances cadastrales, ces dernières seront retenues pour la détermination de la superficie éligible.

La demande d'aide à la plantation portera au minimum sur 1 ha de superficie éligible.

I – 3 Montant de l'aide à la plantation et contingents de surfaces :

Le montant de l'aide à la plantation est fixée à **2 200 €/ha.**

Le contingent de la campagne 2006/2007 est fixé à **40 ha**.
Une priorité sera accordée en fonction des taux de superficie de verger rénové par exploitation, les taux les plus élevés étant prioritaires.

II – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE :

II – 1 Constitution et dépôt de la demande d'aide auprès de VINIFLHOR :

Un modèle de demande d'aide à la plantation est joint à la présente circulaire (annexe 2). Les formulaires de demande peuvent être retirés auprès des DDAF ou de VINIFLHOR.

Le dossier doit être adressé à la Délégation régionale Val-de-Loire de VINIFLHOR, 16 bd de l'Ecce-Homo, B.P. 81867 - 49018 ANGERS Cedex 01, au plus tard le 28 février 2007.

Le dossier de demande d'aide à la plantation comporte impérativement les pièces suivantes :

- Le formulaire de demande d'aide annexé à la présente circulaire signé par l'exploitant demandeur, accompagné de l'engagement d'arrachage,
- Le RIB du demandeur,
- L'extrait (ou copie avec mention de l'échelle) du plan cadastral pour chaque parcelle couverte par la demande d'aide à la plantation et pour chaque parcelle faisant l'objet d'un engagement d'arrachage.

- Pour les exploitants livrant à la transformation :
    - Le contrat de livraison signé par les parties contractantes et couvrant les parcelles faisant l'objet d'une demande d'aide à la plantation,
    - Un avenant au contrat de livraison en cours signé par les parties contractantes, précisant l'achèvement des livraisons dans les 5 campagnes suivant la plantation, d'une superficie équivalente à la surface plantée,
    - Justificatif d'adhésion à un suivi technique ou une copie du contrat de prestation technique,

- Pour les exploitants disposant d'un atelier de transformation :
    - Pièces justifiant une commercialisation annuelle d'au moins 375 hl « équivalent cidre » issus de la production des vergers de l'exploitation,
    - Justificatif de versement des cotisations interprofessionnelles,
    - Contrat de suivi œnologique.

II – 2 Détermination de l'éligibilité et notification au demandeur :

Une attestation d'éligibilité établie en fonction des différentes pièces du dossier et du contingent disponible est adressée au demandeur par VINIFLHOR.

Toute contestation de l'éligibilité doit être notifiée avant plantation à la Délégation régionale par courrier recommandé avec avis de réception.

Cette attestation d'éligibilité est établie au vu des différentes pièces du dossier et sous réserve de la vérification complète du respect de la réalité des droits du demandeur à l'aide.

II – 3 Plantation :

La plantation doit être réalisée et notifiée à la Délégation régionale de VINIFLHOR au plus tard le 31 juillet 2007.

II – 4 Contrôle des parcelles plantées et des vergers faisant l'objet d'un engagement d'arrachage:

Les demandeurs ayant obtenu une attestation d'éligibilité feront l'objet, avant paiement de l'aide, d'une vérification complémentaire. Celle-ci est effectuée à l'occasion d'une visite sur l'exploitation. Elle vise à s'assurer de la réalité de l'investissement déclaré, de l'état d'entretien des parcelles plantées et des vergers faisant l'objet d'un engagement d'arrachage, de la conformité avec la demande d'aide, du paiement de l'investissement par le bénéficiaire, de la concordance des superficies déclarées.

Sous peine de perdre tout droit à l'aide, les premières opérations précédant l'arrachage ne doivent en aucun cas être entreprises avant la réalisation de ces expertises.

II – 5 Contrôle des arrachages :

Les arrachages doivent être réalisés et notifiés à la Délégation régionale de VINIFLHOR. L'arrachage implique le dessouchage des arbres avec extirpation des racines maîtresses.

L'arrachage fait l'objet d'un contrôle par VINIFLHOR.

III – ORGANISATION GENERALE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE :

III – 1 Versement de l'aide :

A l'issue de la liquidation réalisée par la Délégation régionale de VINIFLHOR, le Directeur de VINIFLHOR procède à l'ordonnancement de la dépense correspondante et la transmet pour paiement à l'agence comptable qui assure la prise en charge comptable de cet ordonnancement et le paiement de l'aide.

Parallèlement, VINIFLHOR notifie au bénéficiaire le versement de l'aide, le montant et la date de paiement.

En cas de paiement indu, VINIFLHOR établit un ordre de recette et en assure le recouvrement.

III – 2 Communications :

VINIFLHOR adresse mensuellement aux DDAF concernées, la liste des dossiers reçus avec l'avancement de leur instruction et le cas échéant des paiements.
Au terme de la campagne, VINIFLHOR communique au MAP et à l'UNICID la liste des bénéficiaires, le nombre de dossiers payés et le montant des aides versées pour chaque département concerné.

III – 3 Suivi de la mesure :
Dans le cadre du groupe de travail de l'Economie cidricole de VINIFLHOR, une commission de suivi est créée afin d'examiner la mise en place de la mesure, évaluer son efficacité et définir les orientations du plan pour les années suivantes.

III – 4 Calendrier :
La présente circulaire s'applique à compter de sa date de parution.

Fait à PARIS, le

Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche,

Dominique BUSSEREAU

PLAN DE RENOVATION DU VERGER CIDRICOLE

Campagne 2006/2007

Liste des variétés non éligibles à l'aide à la plantation.

- Judaine,
- Judeline,
- Jurella,
- Cidor,
- Juliana,
- Charge souvent,
- Cimetière de blangy,
- Doux lozon,
- Monnier dur,
- Meriennet.

ANNEXE 2

Viniflhor
OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES FRUITS, DES LEGUMES, DES VINS ET DE L'HORTICULTURE

Cachet d'arrivée

à Viniflhor

PLAN DE RENOVATION DU VERGER CIDRICOLE

Campagne 2006/2007

DEMANDEUR/EXPLOITANT

Nb : en cas de métayage, le demandeur/exploitant est le propriétaire des parcelles à planter

NOM, Prénom ou Raison sociale : .....
.....
Adresse : .....
.....
Téléphone : ..... Télécopie : .....

N° SIRET du Demandeur |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

N° MSA |_| |_|_| |_|_| |_|_| |_|_|_| |_|_|_|

DESCRIPTIF DE L'EXPLOITATION

Adresse (si différente de celle de l'exploitant): .....
.....
.....

Surface Agricole Utile (SAU) de l'exploitation : .....ha .....a

Surface de verger cidricole actuelle : .....ha .....a

Je (nous) soussigné(s) : M(M). .....
.....
.....

- Sollicite (sollicitons) l'attribution d'une aide pour les plantations de vergers cidricoles mentionnées sur ma (notre) demande, au cours de la campagne 2006/2007.
- Déclare (déclarons) avoir pris connaissance de la note aux demandeurs concernant les conditions d'attributions de l'aide.
- Déclare (déclarons) que l'exploitation répond aux normes communautaires minimales concernant l'environnement, l'hygiène et le bien-être des animaux.
- Déclare (déclarons) ne pas demander de prêts à taux bonifiés de type PSM (prêts spéciaux de modernisation), MTS-JA (prêts à moyen terme spéciaux des jeunes agriculteurs), ou PPVS (prêts aux productions végétales spéciales) couvrant des plantations pour la campagne 2006/2007.
- M'engage (nous engageons) en cas de cessation d'activité à ce que l'engagement d'arrachage soit respecté avant la cessation d'activité ou à transmettre cet engagement à un autre exploitant en cas de reprise.
- M'engage à reverser les aides perçues dans le cadre de ma demande en cas de non respect de l'engagement d'arrachage.

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur le présent dossier.

Les informations recueillies dans le présent document vont faire l'objet d'un traitement automatisé. Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés leur est applicable.

A……, le ……

Signature(s) :

PARCELLES A PLANTER **Au cours de la campagne 2006/2007**							
Références Cadastrales				Variétés prévues	Plantations prévues		
Dépt	Commune	Section	N°Cadastre		Ha	ares	ca

ENGAGEMENT D'ARRACHAGE

Je (nous) soussigné(s) M(M). .....
.....
.....

EXPLOITANT

NOM, Prénom ou Raison sociale : .....
.....
Adresse : .....
.....
Téléphone : ..... Télécopie : .....

N° MSA ☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐☐ ☐☐☐

- Déclare (déclarons) exploiter les superficies de vergers cidricoles de plus de 100 arbres/ha décrites ci-dessous.
- M'engage (nous engageons) à ce que ces vergers soient arrachés avant le 31/07/2012.

Références cadastrales				Variétés	Surfaces en vergers cidricoles		
Dépt	Commune	Section	N° Cadastre		Ha	ares	ca

A……le……

Signature(s) :

Viniflhor
OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES FRUITS, DES LEGUMES, DES VINS ET DE L'HORTICULTURE

Délégation régionale Val de Loire

Angers, le

NOTE AUX DEMANDEURS DE LA PRIME A LA PLANTATION DE VERGERS CIDRICOLES POUR LA CAMPAGNE 2006/2007

Cette note a pour objet d'informer sur les dispositions générales relatives à l'aide à la plantation pour la campagne 2006/2007.

La date limite de dépôt des dossiers pour la campagne 2006/2007 est fixée au 28 février 2007. Le dossier doit parvenir à la Délégation régionale Val de Loire de VINIFLHOR, 16 bd de l'Ecce Homo – B.P. 81867 – 49018 ANGERS Cedex 01.

PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'OCTROI DE L'AIDE

I-1. Exploitants et exploitations éligibles

Sont éligibles à l'aide à la plantation :

- les exploitants de vergers de pommes à cidre contractualisant avec une entreprise de transformation, bénéficiant d'un encadrement technique (adhésion à un suivi technique ou contrat de prestation) et dont la surface globale des vergers atteint au moins 3 hectares, avant plantation,

OU

- les exploitations de vergers de pommes à cidre disposant d'un atelier dont la commercialisation annuelle est d'au moins 375 hl "équivalent cidre" (issus de la production de ses propres vergers) et à jour de ses cotisation interprofessionnelles (UNICID, IDAC). Ces exploitants doivent par ailleurs avoir signé un contrat de suivi œnologique.

ET

- Qui présentent un engagement à arracher, dans les 5 campagnes suivant l'année de mise en place de la plantation primée, une surface équivalente. Cet engagement peut être pris par un autre exploitant que l'exploitant demandeur de l'aide. En cas de non respect de l'engagement d'arrachage, le bénéficiaire de l'aide s'engage à reverser les aides perçues correspondantes.
- Qui plantent sur des parcelles situées en zone AOC ou IGP, à l'exception des communes constituant jusqu'en 2015 la zone d'approvisionnement complémentaire définie dans le cahier des charges de l'IGP de Bretagne.
- Qui plantent des variétés de fruits à cidre utilisables pour l'élaboration de cidre sous IGP ou sous AOC (à l'exception des variétés suivantes : Judaine, Judeline, Jurella, Cidor, Juliana, Charge souvent, Cimetière de blangy, Doux lozon, Monnier dur, Meriennet). Les variétés doivent être inscrites au catalogue officiel des variétés du CTPS. A défaut et uniquement pour des plantations destinées à des AOC cidricoles, l'éligibilité des variétés pourra être retenue après avis favorable motivé de l'INAO.

L'attributaire de l'aide à la plantation ne peut être que l'exploitant demandeur. En cas de métayage, l'exploitant demandeur sera le propriétaire en métayage.

L'exploitant s'engage en cas de cessation d'activité à ce que l'engagement d'arrachage soit respecté avant la cessation d'activité ou à transmettre cet engagement à un autre exploitant en cas de reprise.
Des modifications portant sur les parcelles de l'engagement d'arrachage pourront être acceptées par VINIFLHOR sous réserve du respect des autres conditions de la présente circulaire.

I - 2. Superficie éligible, seuils :

La superficie prise en compte correspond à la surface nette des plantations faisant l'objet d'une demande d'aide, augmentée, le cas échéant, des surfaces nécessaires aux tournières (10% maximum). Dans les cas où les superficies en verger correspondent aux contenances cadastrales, ces dernières seront retenues pour la détermination de la superficie éligible.

La demande d'aide à la plantation portera **au minimum sur 1 ha de superficie éligible**.

I - 3. Montant de l'aide à la plantation et contingents de surfaces :

Le montant de l'aide à la plantation est fixée à **2 200 €/ha.**

Le contingent de la campagne 2006/2007 est fixé à **40 ha**.
Une priorité sera accordée en fonction des taux de superficie de verger rénové par exploitation, les taux les plus élevés étant prioritaires.

PARTIE II : DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

II - 1. Constitution et dépôt de la demande auprès de VINIFLHOR

Les formulaires de demande d'aide à la plantation peuvent être retirés auprès des DDAF ou de VINIFLHOR.
Le dossier doit être adressé à la Délégation régionale Val deLoire de VINIFLHOR, 16 bd de l'Ecce-Homo, B.P. 81867 - 49018 ANGERS Cedex 01, **au plus tard le 28 février 2007** au titre de la campagne 2006/2007.

Le dossier de demande d'aide à la plantation comporte impérativement les pièces suivantes :

✓ Le formulaire de demande d'aide signé par l'exploitant demandeur, accompagné de l'engagement d'arrachage,
✓ Le relevé d'identité bancaire ou postal du compte du demandeur,
✓ L'extrait (ou copie avec mention de l'échelle) du plan cadastral pour chaque parcelle couverte par la demande d'aide à la plantation et pour chaque parcelle faisant l'objet d'un engagement d'arrachage.

- **Pour les exploitants livrant à la transformation :**
  ✓ Le contrat de livraison signé par les parties contractantes et couvrant les parcelles faisant l'objet d'une demande d'aide à la plantation,
  ✓ Un avenant au contrat de livraison en cours signé par les parties contractantes, précisant l'achèvement des livraisons dans les 5 campagnes suivant la plantation, d'une superficie équivalente à la surface plantée,
  ✓ Justificatif d'adhésion à un suivi technique ou une copie du contrat de prestation technique,

- **Pour les exploitants disposant d'un atelier de transformation :**

✓ Pièces justifiant une commercialisation annuelle d'au moins 375 hl « équivalent cidre » issus de la production des vergers de l'exploitation,
✓ Justificatif de versement des cotisations interprofessionnelles,
✓ Contrat de suivi œnologique.

II - 2. Détermination de l'éligibilité et notification au demandeur :

Une attestation d'éligibilité établie en fonction des différentes pièces du dossier et du contingent disponible est adressée au demandeur par VINIFLHOR.

Toute contestation de l'éligibilité doit être notifiée avant plantation à la Délégation régionale par courrier recommandé avec avis de réception.

Cette attestation d'éligibilité est établie au vu des différentes pièces du dossier et sous réserve de la vérification complète du respect de la réalité des droits du demandeur à l'aide.

II - 3. Plantation :

La plantation doit être réalisée et notifiée à la Délégation régionale de VINIFLHOR au plus tard le 31 juillet 2007.

II - 4. Contrôle des parcelles plantées et des vergers faisant l'objet d'un engagement d'arrachage

Les demandeurs ayant obtenu une attestation d'éligibilité feront l'objet, avant paiement de l'aide, d'une vérification complémentaire. Celle-ci est effectuée à l'occasion d'une visite sur l'exploitation. Elle vise à s'assurer de la réalité de l'investissement déclaré, de l'état d'entretien des parcelles plantées et des vergers faisant l'objet d'un engagement d'arrachage, de la conformité avec la demande d'aide, du paiement de l'investissement par le bénéficiaire, de la concordance des superficies déclarées.

Sous peine de perdre tout droit à l'aide, les premières opérations précédant l'arrachage ne doivent en aucun cas être entreprises avant la réalisation de ces expertises.

II - 5. Contrôle des arrachages

Les arrachages doivent être réalisés et notifiés à la Délégation régionale de VINIFLHOR. L'arrachage implique le dessouchage des arbres avec extirpation des racines maîtresses.

La réalité de l'arrachage fera l'objet d'une vérification complémentaire par sondage.

II - 6. Calendrier

- Dépôt des dossiers de demande d'aide avant le 28 février 2007 ;
- Délivrance des attestations d'éligibilité ;
- Réalisation des plantations et notification auprès de VINIFLHOR avant le 31 juillet 2007 ;
- Contrôle sur le terrain par VINIFLHOR des plantations et des parcelles faisant l'objet d'un engagement d'arrachage ;
- Réalisation des arrachages et notification auprès de VINIFLHOR avant le 31 juillet 2012.

PARTIE III : COMMENT REMPLIR LA DEMANDE D'AIDE

Toutes les informations mentionnées sur le formulaire de demande ont un caractère obligatoire, et l'absence de réponse, ou la présence de mentions erronées pourra donner lieu au rejet de votre demande ou entraîner un retard dans son traitement.

En page 1 : Cadres « DEMANDEUR/EXPLOITANT » et « DESCRIPTIF DE L'EXPLOITATION »

Les informations à porter ici sont celles qui concernent l'exploitation **à la date du dépôt du dossier**.
Chaque bénéficiaire d'aide doit être identifié par son **numéro SIRET** et ce numéro doit être **porté sur la demande d'aide**. **Les demandeurs qui ne sont pas encore immatriculés doivent procéder le plus rapidement possible à leur immatriculation SIRET**.

L'immatriculation fait intervenir les Centres de Formalités des Entreprises (CFE) des Chambres d'Agriculture (guichet unique) qui facilitent les démarches administratives.

En page 2 : Cadre « PARCELLES A PLANTER »

Indiquer dans ces cadres les surfaces en verger cidricole prévues à la plantation en précisant les références cadastrales et les variétés.
Joindre l'extrait (ou copie avec mention de l'échelle) du plan cadastral pour chaque parcelle couverte par la demande d'aide à la plantation.

En page 3 : Cadre « ENGAGEMENT D'ARRACHAGE »

A remplir dans tous les cas : engagement d'arrachage pris par le demandeur de l'aide ou engagement pris par un autre exploitant.

Indiquer dans ces cadres les surfaces en verger cidricole de plus de 100 arbres/ha à arracher en précisant les références cadastrales et les variétés.
Joindre l'extrait (ou copie avec mention de l'échelle) du plan cadastral pour chaque parcelle faisant l'objet d'un engagement d'arrachage.